



Assemblée des Français de l'Étranger

Bureau décembre 2012



SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES



Vendredi 14 décembre 2012

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	M. Francis NIZET	Immatriculation à la Sécurité sociale pour les élèves du réseau de plus de 18 ans
2	M. Claude CHAPAT	Difficultés pour entrer en contact téléphonique avec les consulats
3	Mme Alexandra BEUTHIN	Duplicata de permis de conduire
4	Mme Alexandra BEUTHIN	Visite médicale pour les permis de conduire à validité limitée
5	Mme Nadine FOUQUES WEISS	Calcul de la surcote dans le cadre de la coordination européenne
6	Mme Nadine FOUQUES WEISS	Délais pour le calcul et l'obtention d'une retraite communautaire
7	M. Jacques JANSON	Affichage de la liste des élus AFE sur les sites et les locaux de l'ambassade et des consulats généraux
8	M. Damien REGNARD	Abandon de la nationalité française
9	M. Philippe LOISEAU	Actions périscolaires de l'AEFE
10	M. Philippe LOISEAU	Exportation des droits à prestations des demandeurs d'emploi
11	M. Richard YUNG	Etat de l'application de l'article 575-7-1 du code civil
12	M. Richard YUNG	Demandes de certificats de nationalité française

QUESTION ORALE

N° 1

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Immatriculation à la Sécurité Sociale pour les élèves du réseau AEFÉ de plus de 18 ans

Les élèves de plus de 18 ans du réseau, si leurs parents ne sont pas adhérents à la CFE, connaissent des difficultés à obtenir leur numéro de sécurité sociale.

Est-il possible de leur permettre de réaliser cette procédure dans l'établissement scolaire du réseau où ils sont élèves dès leurs 18 ans atteints ?

Sinon, quel est le chemin et la procédure à suivre dans l'administration française pour l'obtenir ?

ORIGINE DE LA REPOSE : AEFÉ et Ministère des Affaires sociales et de la Santé – direction de la Sécurité Sociale

Réponse de l'AEFE

Les établissements scolaires du réseau fournissent un numéro NUMEN à l'occasion de l'inscription à un examen (brevet national ou baccalauréat). En revanche ils ne peuvent pas être compétents pour attribuer un numéro de sécurité sociale. Le mieux est de se renseigner auprès du consulat le plus proche./.

Réponse de la DSS

Cette question nécessite en préambule une clarification selon que les élèves sont nés en France ou pas. A la différence des personnes nées en France, les Français nés à l'étranger sont déclarés auprès de l'officier d'état-civil consulaire compétent et transmis annuellement aux fins d'enregistrement dans le registre central d'Etat Civil du ministère des affaires étrangères (Nantes) sans pour autant que l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) nécessaire pour l'inscription à la sécurité sociale soit automatique.

Ainsi si les personnes nées en France possèdent un numéro d'identification dès leur naissance après transmission des données par l'état-civil à l'INSEE pour inscription dans le Répertoire National d'identification des Personnes Physiques (RNIPP), cette opération n'est pas systématique pour les personnes nées à l'étranger, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère.

Il s'ensuit que les intéressés, s'ils s'installent en France dans la perspective d'y poursuivre des études supérieures, doivent obtenir leur NIR afin de pouvoir être immatriculés à la sécurité sociale.

La conception du NIR est confiée à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour les personnes nées à l'étranger et plus particulièrement au service administratif national d'identification des assurés (Sandia), sur demande de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Ceci conduit à ce qu'en pratique, le NIR soit établi au moment précis de la demande d'immatriculation des ressortissants français nés à l'étranger (aussi bien d'ailleurs que pour les étrangers nés à l'étranger et venant travailler en France).

Pour ceux-ci, il est ainsi nécessaire qu'ils produisent un extrait d'acte de naissance obtenu auprès du service central d'Etat civil à Nantes en plus de leur passeport ou de leur carte nationale d'identité.

L'ensemble du processus peut prendre du temps car s'il est nécessaire de procéder rapidement à l'immatriculation des intéressés dans un souci de bonne administration, il existe aussi à l'évidence un impératif d'instruction et de vérification afin d'éviter que des fraudes ne se produisent.

En effet, l'immatriculation même provisoire conférant la qualité d'assuré social du régime français, elle permet l'accès immédiat aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie.

Toutefois, des travaux sont en cours afin de permettre d'automatiser les circuits d'instruction lorsque c'est possible pour accélérer la procédure d'immatriculation./.

QUESTION ORALE

N° 2

Auteur : M. Claude CHAPAT, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : difficultés pour entrer en contact téléphonique avec les consulats

Compte tenu des difficultés rencontrées depuis quelques temps dans de nombreux postes par les usagers pour entrer en contact téléphonique avec leur consulat via un auto-commutateur, serait-il possible d'envisager la possibilité d'alléger la procédure et de mettre en place un système plus simple et plus convivial ? En effet, après l'écoute d'un message qui peut durer plus d'une minute, il est souvent difficile d'obtenir le standard susceptible d'aiguiller vers l'agent compétent.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGA/DSI

Réponse

La DSI, après avoir vérifié les installations des consulats en Allemagne, peut apporter les éléments suivants :

Dans le cadre de sa mission de déploiement d'infrastructures de communications dans nos postes diplomatiques et consulaires, la DSI du MAE installe depuis plusieurs années des standards téléphoniques automatiques pour garantir un accueil téléphonique homogène dans son réseau.

La politique de sécurité du MAE veut qu'une installation téléphonique du réseau soit effectuée par un prestataire agréé, en l'occurrence une société française, ayant satisfait en outre aux critères des marchés publics.

La sécurité ayant un coût, un autocommutateur a une durée de vie d'au moins dix ans, davantage dans certains établissements. Ainsi, certaines installations, de version ancienne, n'offrent pas la fonction de standard automatique.

La situation qui prévaut en Allemagne fait état dans nos 6 consulats, de trois installations réalisées dans le cadre de ce marché. Trois consulats fonctionnent avec un autocommutateur acheté et géré localement et pour lesquels il n'y a pas de projet de modernisation. Deux autocommutateurs sont automatiques.

Nos consulats sont joignables, aux heures ouvrables, soit au moyen d'un accueil vocal interactif fournissant de premières informations ou orientations vers les services d'un consulat, soit via un opérateur (standardiste) qui peut mettre le correspondant en relation avec un agent du consulat. 5 installations répondent au moins par un message d'accueil rappelant les horaires d'ouverture du consulat. Un seul consulat ne dispose pas de réponse enregistrée.

En tout état de cause, pendant les heures d'ouverture, une fois épuisées les ressources automatiques du standard, les capacités de réponse des consulats ne dépendent plus que de la disponibilité des agents à traiter les appels.

Les appels téléphoniques entrants étant ouverts à tous, sans discrimination possible, il n'est donc pas envisageable de proposer à nos seuls ressortissants un accueil téléphonique privilégié qui, en outre, ne présenterait pas un service différent de celui fourni aujourd'hui.

Relevé du parc des PABX (autocommutateurs téléphoniques privés) et essais effectués récemment :

- STUTTGART : PABX installé par la DSI, message d'accueil indiquant les horaires d'ouverture
- MUNICH : PABX installé par la DSI, réponse de l'opérateur et en dehors des heures de bureau message d'accueil indiquant les horaires d'ouverture et un numéro d'urgence
- FRANCFORT : PABX installé par la DSI, standard automatique et en dehors des heures de bureau message d'accueil indiquant les horaires d'ouverture et de réception des appels téléphoniques
- SARREBRUCK : PABX acheté localement, sans message d'accueil

- HAMBOURG : PABX acheté localement, message d'accueil avec standard automatique (choix CONSULAT ou INSTITUT) et en dehors des heures de bureaux message indiquant les horaires d'ouverture.
- DUSSELDORF, PABX acheté localement, réponse de l'opérateur et en dehors des heures de bureau message indiquant les horaires d'ouverture./.

QUESTION ORALE

N° 3

Auteur : Mme Alexandra BEUTHIN, membre élu de la circonscription électorale de Nairobi

Objet : Duplicata de permis de conduire.

Le permis de conduire étant un document délivré par les préfetures, un certain nombre de Français de l'étranger ont rencontré des difficultés à établir un duplicata lors de la perte ou du vol de ce document. Si le pays de résidence n'a pas d'accord avec la France, on demande à ces français de passer à nouveau l'examen du permis de conduire dans le pays de résidence, puis en France, lors du retour définitif. Quand cette situation prendra-t-elle fin ?

ORIGINE DE LA REPOSE : Ministère de l'intérieur – Bureau du permis de conduire.

Réponse

La validité des droits à conduire des Français établis hors de France s'exerce différemment selon que le lieu d'établissement se situe dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen (EEE), ou dans un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE. Pour ces derniers, elle dépend également de l'existence ou non d'un accord de réciprocité pour l'échange des permis de conduire entre la France et le pays dans lequel les Français sont établis.

Pour les Français établis dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE autre que la France, le permis de conduire français y est reconnu et jusqu'au 19 janvier 2013 y est valable en permanence. En cas de perte ou de vol, l'article 8.5 de la directive européenne du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire prévoit que l'Etat dans lequel le titulaire du permis français a sa résidence normale, délivre un permis de conduire sur la base du relevé d'information fourni par celui-ci et obtenu auprès des postes consulaires ou de la préfecture de sa résidence originelle en France.

Les Français établis hors de France dans un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE et avec lequel un accord de réciprocité d'échange des permis français existe, peuvent échanger leur permis français contre un permis local. S'ils l'ont égaré ou s'ils se le sont fait voler avant l'échange, ils doivent demander au poste consulaire, après avoir procédé à la déclaration de vol ou de perte auprès des autorités de police locale, un relevé d'information qui permettra aux autorités locales de leur délivrer un permis de l'Etat dans lequel ils sont établis. S'il n'existe pas d'accord de réciprocité, les Français établis hors de France peuvent conduire avec leur permis français si l'Etat où ils résident le reconnaît. A défaut, ils doivent passer les examens du permis de conduire de cet Etat. En cas de perte ou de vol de leur permis français, ils ne pourront pas obtenir la délivrance d'un duplicata de leur titre, en France ou auprès des services consulaires, dans la mesure où ils ne sont plus domiciliés en France. L'article R.225-2 du Code de la route s'y oppose dans sa rédaction actuelle.

Toutefois, à leur retour en France, lorsque existe un accord de réciprocité, l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis délivrés par les Etats s'applique et leur permet, sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de mesure de restriction, suspension, annulation ou retrait du droit de conduire, en France et dans l'Etat ayant procédé à l'échange, de recouvrer leurs droits à conduire. S'il n'existe pas d'accord de réciprocité, ils doivent repasser l'examen du permis de conduire.

Le principe d'un aménagement de l'article R.225-2 fait aujourd'hui consensus. Cependant, les réflexions autour de sa mise en œuvre ont mis en évidence un certain nombre de difficultés qui expliquent que cette mesure n'ait pas encore été adoptée.

Des difficultés d'ordre juridique tout d'abord, qui concernent principalement le risque de fraude documentaire au permis de conduire. Force en effet est de constater que le permis de conduire est l'un des documents les plus falsifiés. Or lorsque l'usager réside à l'étranger, il est difficile pour les préfetures d'apprécier le bien-fondé des demandes de duplicata puisque rien ne permet de distinguer avec certitude un usager qui sollicite la délivrance d'un duplicata de son permis français qui lui aurait été retiré par des autorités étrangères en raison d'infractions répétées, d'un usager qui aurait tout simplement égaré son titre. La demande de duplicata se heurte également à des difficultés d'ordre technique. L'édition des permis de conduire, primata et duplicata, est en effet réalisée au moyen d'un équipement particulier et sur la base des données présentes sur le fichier national des permis de conduire. Or, seuls les personnels de préfecture ont accès à ces moyens, ce qui exclut que les demandes puissent être traitées au niveau des postes consulaires.

Une modification de l'article R.225-2 du Code de la route tenant compte de l'ensemble de ces éléments sera proposée dès que ces difficultés auront pu être levées./.

QUESTION ORALE

N° 4

Auteur : Mme Alexandra BEUTHIN, membre élu de la circonscription électorale de Nairobi

Objet : Visite médicale pour les permis de conduire à validité limitée.

Une visite médicale à effectuer auprès d'un médecin de la préfecture de résidence est obligatoire pour tout renouvellement de permis de conduire à validité limitée pour raison médicale.

Pour un ressortissant français vivant et résident à l'étranger cela pose donc problème.

Tous ne rentrent pas en France et tous n'ont pas d'adresse en France.

Ne serait-il pas possible d'accepter une visite médicale effectuée auprès d'un médecin agréé par l'ambassade de France dans le pays de résidence ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'intérieur – Bureau du permis de conduire.

Réponse

La validité des droits à conduire des Français établis hors de France s'exerce différemment selon que le lieu d'établissement se situe dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen (EEE), ou dans un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE. Pour ces derniers, elle dépend également de l'existence ou non d'un accord de réciprocité pour l'échange des permis de conduire entre la France et le pays dans lequel les Français sont établis.

Pour les Français établis dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE autre que la France, le permis de conduire français y est reconnu et jusqu'au 19 janvier 2013 y est valable en permanence. En cas de durée de validité limitée pour raisons médicales, l'article 1.3 de la directive européenne du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire prévoit que l'Etat dans lequel le titulaire du permis français a sa résidence normale, délivre un permis de conduire par échange du permis français en lui appliquant les dispositions qui lui sont propres en matière de contrôle médical.

Les Français établis hors de France dans un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE qui fixent leur résidence normale dans cet Etat et avec lequel un accord de réciprocité d'échange des permis français existe, doivent échanger leur permis français contre un permis local. Dès lors, au moment de l'échange, les autorités locales peuvent exiger un contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment si la validité du titre français est limitée par un tel contrôle en France. Lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre l'Etat d'établissement et la France, le permis français peut ne pas être reconnu après un certain délai suivant l'acquisition de la résidence normale dans cet Etat. Il faut donc passer le permis local./.

QUESTION ORALE

N° 5

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : calcul de la surcote dans le cadre de la coordination européenne

Considérant le régime de coordination des retraites en UE selon le règlement 883/2004

Considérant un travailleur qui a cotisé en France et en Allemagne, a demandé sa retraite française avant le 31/11/12 et a des périodes cotisées après 60 ans dans deux régimes en même temps (un allemand, un français)

Demande

comment sera calculée la surcote (les périodes cotisées deux fois seront-elles comptées double ?)

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Interrogé par la Direction des Français de l'étranger, le Ministère en charge de la sécurité sociale (DSS/DACI) a apporté les éléments d'information suivants en ce qui concerne le calcul de la surcote dans le cadre de la coordination européenne :

La coordination de sécurité sociale, y compris telle qu'elle est déclinée dans le règlement communautaire de coordination 883/04 et son règlement d'application, a pour objet d'articuler des législations nationales de sécurité sociale entre elles.

Au regard du risque vieillesse et afin d'assurer une articulation entre ces différentes législations, les règlements communautaires fixent des règles communes permettant d'assurer une totalisation des périodes d'assurances (règles de conversion des périodes dans chacun des régimes pour tenir compte d'unités différentes de décompte des périodes d'assurance, règles de priorité en cas de superposition de périodes cotisées dans les différents régimes, etc.).

Il importe de noter que si l'intéressé a cotisé dans deux régimes en même temps, en France et en Allemagne, les règles de priorité s'appliquent et le régime général ne retient pas plus de 4 trimestres par an.

La liquidation des droits de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse intervient à la demande de l'assuré.

Cette liquidation est simultanée sauf si l'intéressé demande l'ajournement au regard des droits acquis dans un des Etats ou si les conditions ne sont pas remplies simultanément. Ainsi par exemple, en matière d'âge légal de la retraite et dans la mesure où les régimes sont régis par des règles différentes, il est possible que les droits soient ouverts dans un Etat membre et pas dans l'autre, alors même que l'assuré décide de la liquidation de ses droits dans l'un des régimes pour lesquels il remplit les conditions pour la liquidation.

Dans cette dernière hypothèse, il s'agit de ce que l'on appelle une liquidation successive.

Lors de la liquidation initiale, un double calcul est effectué :

- pension nationale en fonction de la seule législation nationale ;
- pension globale théorique en retenant l'ensemble des périodes accomplies dans les différents Etats après application des règles relatives à la totalisation et conversion des périodes.

Cette pension est réduite au prorata en fonction des seules périodes accomplies dans le régime en cause par rapport à la durée totale éventuellement ramenée à la durée maximale.

A l'issue du double calcul, c'est le montant le plus élevé qui est servi à l'intéressé.

En cas de liquidations successives, le double calcul ci-dessus est effectué par l'Etat qui procède à la liquidation de ses droits.

Une liquidation définitive de la pension communautaire est effectuée uniquement si des périodes supplémentaires peuvent être prises en compte notamment au titre de la législation de l'Etat qui n'avait pas procédé à la liquidation des droits de l'intéressé initialement (taux plein non atteint dans la liquidation initiale par exemple).

S'agissant du calcul de la surcote (majoration de la pension en fonction du nombre de trimestres cotisés au-delà de l'âge légal et de la durée pour le taux de liquidation de la pension), elle est calculée de la manière suivante : lors de la liquidation initiale, elle est déterminée au regard de la seule législation nationale (éventuellement droit non ouvert au motif que la condition de durée d'assurance n'est pas remplie) et au regard du droit communautaire. Dans le calcul de la pension communautaire, la durée totale sera déterminée après totalisation des périodes France et Allemagne, sans superposition et dans la limite de 4 trimestres par an. C'est l'examen des trimestres cotisés en France et en Allemagne dans la limite de 4 trimestres par an durant la période de référence (trimestres cotisés au-delà de l'âge légal et de la durée requise pour le taux plein) qui permet de déterminer si un droit à surcote est ouvert ou non.

En cas de liquidation successive, la surcote est examinée de la même manière, c'est-à-dire que le régime français déterminera s'il existe des trimestres cotisés en Allemagne au-delà de l'âge légal et de la durée requise pour le taux plein./.

QUESTION ORALE

N° 6

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : délais pour le calcul et l'obtention d'une retraite communautaire

Considérant la difficulté que certains retraités qui ont travaillé dans plusieurs pays de l'UE ont à faire valoir leurs droits pour obtenir leur retraite communautaire ainsi que la lenteur des procédures (parfois plusieurs années)

Demande

A partir de quel délai peut-on parler d'inaction ?

Et s'il existe une instance supérieure à la CRAV locale avant d'intenter un recours en carence ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Interrogé par la Direction des Français de l'étranger, le Ministère en charge de la sécurité sociale (DSS/DACI) a apporté les éléments d'information suivants en ce qui concerne les délais pour le calcul et l'obtention d'une retraite communautaire :

La coordination de sécurité sociale, y compris telle qu'elle est déclinée dans le règlement communautaire de coordination 883/04 et son règlement d'application, a pour objet d'articuler des législations nationales de sécurité sociale entre elles.

Au regard du risque vieillesse et afin d'assurer une articulation entre ces différentes législations, les règlements communautaires fixent des règles communes permettant d'assurer une totalisation des périodes d'assurances (règles de conversion des périodes dans chacun des régimes pour tenir compte d'unités différentes de décompte des périodes d'assurance, règles de priorité en cas de superposition de périodes cotisées dans les différents régimes, etc.).

La liquidation des droits de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse intervient à la demande de l'assuré.

Cette liquidation est simultanée sauf si l'intéressé demande l'ajournement au regard des droits acquis dans un des Etats ou si les conditions ne sont pas remplies simultanément. Ainsi par exemple, en matière d'âge légal de la retraite et dans la mesure où les régimes sont régis par des règles différentes, il est possible que les droits soient ouverts dans un Etat membre et pas dans l'autre, alors même que l'assuré décide de la liquidation de ses droits dans l'un des régimes pour lesquels il remplit les conditions pour la liquidation.

Dans cette dernière hypothèse, il s'agit de ce que l'on appelle une liquidation successive.

Lors de la liquidation initiale, un double calcul est effectué:

- pension nationale en fonction de la seule législation nationale ;
- pension globale théorique en retenant l'ensemble des périodes accomplies dans les différents Etats après application des règles relatives à la totalisation et conversion des périodes.

Cette pension est réduite au prorata en fonction des seules périodes accomplies dans le régime en cause par rapport à la durée totale éventuellement ramenée à la durée maximale.

A l'issue du double calcul, c'est le montant le plus élevé qui est servi à l'intéressé.

En cas de liquidations successives, le double calcul ci-dessus est effectué par l'Etat qui procède à la liquidation de ses droits.

Une liquidation définitive de la pension communautaire est effectuée uniquement si des périodes supplémentaires peuvent être prises en compte notamment au titre de la législation de l'Etat qui n'avait pas procédé à la liquidation des droits de l'intéressé initialement (taux plein non atteint dans la liquidation initiale par exemple).

Dans le cadre de la coordination, la liquidation d'une pension peut prendre du temps dès lors qu'elle dépend d'un échange d'informations entre institutions compétentes afin de déterminer l'ensemble des périodes accomplies sous l'empire de chacune des législations nationales.

Si cet échange d'informations s'effectue sous forme de formulaires agréés, les temps de réponse peuvent être parfois longs et des éclaircissements peuvent malgré tout s'avérer nécessaires.

Pour simplifier les échanges d'informations entre Etats membres et améliorer l'accès aux droits des assurés, les nouveaux règlements de coordination prévoient que l'échange d'information s'effectuera à terme par voie électronique.

La mise en place de ce système d'échange d'information électronique a été toutefois différée, compte tenu de la complexité du projet.

Par ailleurs, les voies de recours lors d'un litige avec un organisme de sécurité sociale sont les suivantes :

- recours amiable déposé devant la Commission de Recours Amiable de la caisse concernée (CRA) ;
- recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) en cas de décision de rejet de la demande initiale devant la CRA ;
- puis recours éventuel devant les juridictions d'appel au civil (Cour d'Appel)/.

QUESTION ORALE

N° 7

Auteur : M. Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale de Toronto

Objet : Affichage de la liste des élus à l'AFE sur les sites et les locaux de l'Ambassade et des consulats généraux : demande de respect de l'arrêté du 12 juin 2009, publié au J.O. du 14 juin 2009

Par arrêté du ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 12 juin 2009, la liste des candidats de la série A (*Amérique et Afrique*) élus à l'assemblée des Français de l'étranger, à l'issue du scrutin du 7 juin 2009, a été établie en suivant l'ordre de préséance dans lequel ces candidats ont été élus.

Je demande que cet ordre de préséance soit respecté dans les ambassades et consulats des pays d'Amérique et d'Afrique, où il ne le serait pas encore. Dans le *Répertoire de l'AFE*, à la rubrique *Circonscriptions électorales* (il ne s'agit pas de la liste alphabétique des membres), l'ordre de l'arrêté devrait aussi être respecté.

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/AFE

Réponse

En vertu d'une pratique communément suivie par nos postes diplomatiques et consulaires, l'ordre de préséance des élus AFE s'inspire de l'ordre figurant dans les arrêtés portant publication de la liste des candidats de la série A (arrêté du 12 juin 2009 / circonscriptions électorales d'Amérique et d'Afrique) et de la série B (arrêté du 19 juin 2006 / circonscriptions d'Europe, d'Asie et Levant).

Si une version papier du Répertoire de l'AFE est publiée en 2014, elle pourrait s'inspirer, pour la présentation des élus par circonscription électorale, de l'ordre de préséance établi dans les arrêtés mentionnés.

L'édition 2013 du Répertoire de l'AFE qui devrait être prête en fin d'année 2012, présente encore les élus par ordre alphabétique dans la rubrique « Circonscriptions électorales »./.

QUESTION ORALE

N° 8

Auteur : M. Damien REGNARD, membre élu de la circonscription électorale de Houston

Objet : Abandon de la nationalité française

Un certain nombre de nos ressortissants résidant aux Etats-Unis et ayant acquis la nationalité américaine depuis plusieurs années souhaiteraient renoncer à la nationalité française.

Selon l'Article 23-1 du Code civil, "*La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.*"

L'Article 23-4 dispose que : « *Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement Français, à perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret.*».

Quelle interprétation faut-il faire de l'article 23-7 du code civil qui dispose : "*Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.*" ?

Nonobstant les cas d'absence de possession d'état et résidence habituelle en France, de mariage avec un étranger, ou d'emploi dans une armée ou un service public étranger, comment un Français âgé de plus de 19 ans et ayant acquis une autre nationalité depuis plusieurs années peut-il renoncer à sa nationalité française ?

A quelles circonstances concrètes, à quels comportements, les articles du code civil font-ils référence ? L'intéressé peut-il être demandeur ? Quelle est la jurisprudence en la matière ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/ECN

Réponse

Dans votre question orale n° 8, vous exposez la situation d'un certain nombre de ressortissants français résidant aux Etats-Unis qui souhaitent renoncer à la nationalité française suite à l'acquisition de la nationalité américaine.

Vous soulignez particulièrement le cas d'un Français âgé de plus de 19 ans qui a acquis la nationalité américaine depuis plusieurs années. Dans ce cas bien précis, l'intéressé étant citoyen américain depuis plus d'un an, il peut demander à être libéré des liens d'allégeance à l'égard de la France. Il peut donc être autorisé à perdre la nationalité française par décret, par décision de l'autorité publique en application de l'article 23-4 du code civil. Pour que sa demande de perte de la nationalité française soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve préalable de sa nationalité étrangère et l'absence d'attaches familiales et professionnelles en France. En effet, l'Administration peut refuser d'accorder une autorisation de perte de la nationalité française lorsque l'intéressé ne manifeste pas une volonté évidente d'expatriation.

Il peut être utile de noter que la décision est purement individuelle et qu'elle ne produit aucun effet collectif sur la femme ou sur les enfants.

Le cas évoqué ci-dessus relève d'un mode spécifique de perte de la nationalité française. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des différents autres modes de perte de la nationalité française et des articles du code civil s'y rapportant, comme vous l'avez exprimé dans votre demande.

1) Perte de la nationalité française par déclaration (article 23 et suivants du code civil)

Toute personne majeure résidant habituellement à l'étranger qui acquiert volontairement une nationalité étrangère a la possibilité de souscrire une déclaration de perte de la nationalité française, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

Le déclarant doit résider habituellement à l'étranger tant au moment de l'acquisition de la nationalité étrangère qu'à celui de la déclaration. L'absence d'effectivité de la nationalité française de l'intéressé doit être suffisamment établie. En outre, les hommes de moins de 35 ans ne peuvent la souscrire que s'ils sont en règle avec leurs obligations militaires.

La perte de la nationalité française par déclaration ne revêt pas de caractère obligatoire. Elle constitue seulement une possibilité pour l'intéressé d'abandonner une nationalité qui ne lui correspond plus. La condition de résidence habituelle du déclarant à l'étranger a pour conséquence que la déclaration ne pourra être reçue que par les autorités consulaires françaises.

2) Autres cas de perte

- Exercice actif d'une nationalité étrangère (article 23-7 du code civil)

L'article 23-7 du code civil permet au gouvernement de prononcer d'office la perte de la nationalité française du « Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger s'il a la nationalité de ce pays ». Cette décision résulte d'un décret en Conseil d'Etat.

Deux conditions de fond sont considérées :

⇒ Comportement : l'individu visé par l'article 23-7 du code civil est celui, selon l'interprétation du Conseil d'Etat, qui fait preuve d'un comportement manifestant un défaut de loyalisme à l'égard de la France.

⇒ Double nationalité : l'article 23-7 du code civil ne peut s'appliquer qu'aux individus qui possèdent la nationalité étrangère qu'ils pratiquent effectivement.

- Emploi dans un service public étranger (article 23-8 du code civil)

L'article 23-8 du code civil vise le Français « occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours ». L'emploi ne devient cause de perte de la nationalité française que si le gouvernement français a fait injonction à l'intéressé de le résigner et que ce dernier n'a pas donné suite à cette injonction. L'injonction fait courir un délai pour résigner l'emploi ou cesser le concours qui ne peut être inférieur à quinze jours ni supérieur à deux mois.

La perte de la nationalité française se matérialise par un décret qui doit être pris simplement après avis du Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque cet avis est défavorable, le décret de perte de la nationalité française ne peut être pris que par décret en Conseil des ministres. Cet article est également rarement mis en œuvre.

- Déchéance

La déchéance est prévue par l'article 25 du code civil. L'individu qui a acquis la nationalité française peut être déchu de cette nationalité par décret en Conseil d'Etat, sauf si cette déchéance a pour effet de le rendre apatride.

Quatre cas dans lesquels la déchéance peut être prononcée sont prévus :

- condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou délit constituant un acte de terrorisme ;
- condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit. Il s'agit des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique ;
- condamnation pour s'être soustrait aux obligations résultant du Code du service national ;
- le fait de s'être livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Avant la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, la déchéance n'était encourue que pour les faits commis dans le délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité française, délai porté à quinze ans par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 pour les faits qualifiés de crime ou délit portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituant un acte de terrorisme.

La déchéance ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des faits visés à l'article 25 du code civil, délai porté à quinze ans si les faits reprochés relèvent d'actes de terrorisme.

La déchéance est prononcée par un décret motivé qui ne peut être pris qu'après avis conforme du Conseil d'Etat. Dans la pratique, les mesures de déchéance sont exceptionnelles./.

QUESTION ORALE

N° 9

Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Actions périscolaires de l'AEFE

Quelles actions pédagogiques périscolaires propose l'Agence dans le réseau de ses établissements ? Quelle continuité l'Agence leur assure-t-elle afin de leur permettre de fonctionner dans la durée ? Quels sont les moyens financiers annuels ou pluriannuels pour l'organisation de voyages, de congrès, l'accueil d'invités extérieurs, sur quels calendriers ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Si l'on entend « actions pédagogiques périscolaires » au sens strict d'actions organisées « en dehors du temps scolaire », c'est-à-dire les diverses activités proposées traditionnellement par les établissements (football, chorale, échecs, peinture, informatique etc), et qui sont facultatives et payantes, celles-ci dépendent uniquement de chaque établissement et non de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elles sont organisées directement par l'établissement ou par l'intermédiaire d'une association présidée par des parents d'élèves ou non. Dans ce cas, l'AEFE n'a pas la maîtrise de ces activités et n'a donc aucun moyen d'évaluer les montants concernés dans les 480 établissements du réseau.

En revanche, l'AEFE développe des actions à valeur pédagogique qui peuvent conduire à des pratiques hors du temps scolaire. Elle soutient un certain nombre d'actions innovantes, en particulier via les APP (Action pédagogique pilotes). Les APP peuvent concerner un seul établissement, plusieurs ou être proposées par l'AEFE à tous les établissements du réseau. Elle a ainsi soutenu le projet « Femmes de la Méditerranée, entre tradition et modernité », qui a rassemblé 38 établissements dans 13 pays du pourtour méditerranéen et qui a débouché sur une exposition présentée à l'Institut du Monde Arabe et au Parlement européen. Cette année, 247 APP sont remontées du terrain et sept APP-Monde sont impulsées par l'AEFE : « Osons l'opéra », « Honneurs aux Arts premiers », ou « visages, paysages » en photographie et « ambassadeurs en herbe », un concours d'éloquence dont la finale se tiendra au printemps au siège de l'UNESCO à Paris. Parmi les APP scientifiques, il faut noter « jeunes géoscientistes à l'école du terrain » et « jeunes géoscientistes à l'écoute de la terre » ainsi que « la course aux nombres ». L'AEFE finance ces projets à hauteur de 1,2 millions d'euros cette année.

L'AEFE soutient et organise également des rencontres sportives d'envergure au niveau régional ou international qui fédèrent les communautés éducatives de notre réseau et renforcent les liens avec les pays d'accueil : la coupe du monde de football des écoles françaises à Johannesburg (juin 2010), « Escrime-toi » à l'occasion des championnats du monde d'escrime à Paris (novembre 2010), « Jeunes rugby reporters » à l'occasion de la coupe du monde de rugby en Nouvelle Zélande (septembre 2011). Certains établissements du réseau prennent part aux JIJ « Jeux internationaux de la Jeunesse » organisés avec l'UNSS (Union nationale du sport scolaire).

Enfin l'AEFE prévoit le financement du transport des élèves lauréats pour les concours nationaux ou internationaux comme le Concours Général ou « les Olympiades de mathématique ».

L'AEFE, soucieuse du développement du potentiel des élèves du réseau, souhaite poursuivre sa politique de soutien à ces projets, qu'ils soient littéraires, scientifiques ou sportifs./.

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Exportation des droits à prestations des demandeurs d'emploi.

De nombreux compatriotes de France touchés par le chômage et bénéficiant d'allocations d'aide au retour à l'emploi souhaitent tenter une recherche d'emploi dans l'Union européenne. Leurs indemnités sont servies alors dans le pays tiers selon la situation choisie par la France pendant 3 mois non renouvelables. Or le règlement 883/04 et 987/09 prévoit que certains pays peuvent accorder des prolongations de maintien de droits de 3 mois supplémentaires. 3 mois sont très courts pour se familiariser avec des cultures différentes, apprendre ou approfondir ses connaissances linguistiques et trouver un emploi dans un autre pays.

On croirait presque que la France préfère rappeler dans ces délais les demandeurs d'emploi afin de les garder dans la même situation plutôt que de leur donner de meilleures chances de retour à l'emploi hors de ses frontières !

La France va-t-elle autoriser prochainement le renouvellement de la période initiale de 3 mois ?

Au vu de nombreuses réponses de Pôle Emploi contradictoires ou incomplètes, quels sont les textes nationaux mettant en œuvre les règlements européens en la matière ?

Le centre de Pôle-Emploi de Nanterre (Service Missions Nationales) traite-t-il ces questions d'exportation des droits ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Réponse

Les dispositions de l'article 64 du règlement n° 883/2004 prévoient la possibilité pour les demandeurs d'emploi de bénéficier du maintien de leur allocation de chômage pendant une période de 3 mois lorsqu'ils se rendent dans un autre Etat membre pour poursuivre leur recherche d'emploi, mais "cette période peut être étendue par les services ou institutions compétentes jusqu'à un maximum de 6 mois". La prolongation de la durée de prise en charge est une possibilité proposée aux Etats membres, ces derniers pouvant librement choisir ou non d'en faire usage.

Il est à souligner en premier lieu que le régime d'assurance chômage est géré en France par les partenaires sociaux. Dès lors, le choix d'une prolongation et ses effets sur l'équilibre financier du régime d'assurance chômage relève nécessairement des partenaires sociaux.

Par ailleurs, s'agissant des aspects pratiques d'une telle prolongation, le versement des allocations de chômage au demandeur d'emploi se poursuit sous réserve qu'il se soumette bien aux contrôles de l'organisme compétent du pays d'accueil, ce qui nécessitera un suivi particulier. Or, compte tenu du nombre croissant de demandeurs d'emploi, les difficultés pour assurer ce suivi ne doivent pas être sous-estimées.

Enfin, concernant la position des autres Etats membres sur cette possibilité, les retours des partenaires que nous avons pu questionner à l'occasion de l'entrée en vigueur des règlements n°883/2004 et 987/2009 allaient dans le sens d'une application stricte des dispositions actuelles, soit d'une exportation limitée à 3 mois./.

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : État d'application de l'article 515-7-1 du code civil

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et des affaires consulaires (DFAE) sur l'état d'application de l'article 515-7-1 du code civil, issu de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Il lui rappelle que cette disposition, entrée en vigueur le 14 mai 2009, permet aux partenariats civils régulièrement enregistrés à l'étranger de produire des effets en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste actualisée des partenariats civils étrangers qui sont assimilés à un pacte civil de solidarité (PACS). Il souhaite également connaître le nombre de demandes de reconnaissance de partenariats enregistrés qui ont été effectuées depuis l'entrée en vigueur de cette disposition.

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF

Réponse

Les dispositions de l'article 515-7-1 du code civil issues de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoient les modalités de reconnaissance en France des partenariats (type pacs) enregistrés à l'étranger.

C'est à la loi interne de l'Etat dont l'autorité a procédé à son enregistrement qu'il convient de se référer pour apprécier, en France, la validité de ce partenariat, connaître ses effets et les causes de sa dissolution. Certaines législations étrangères font produire aux partenariats enregistrés des effets différents de ceux du pacte civil de solidarité français.

Il en résulte que les consulats de France n'ont pas à connaître des partenariats conclus devant les autorités étrangères, ces partenariats produisant leurs effets en France sans formalité particulière. Le ministère des affaires étrangères ne dispose pas de la liste des partenariats étrangers qui sont assimilés au PACS ni de statistiques sur le nombre de demandes de reconnaissance de partenariats enregistrés à l'étranger effectuées depuis l'entrée en vigueur de cette disposition. Ces demandes statistiques ont été transmises au ministère de la justice./.

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Demandes de certificat de nationalité française (CNF)

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et des affaires consulaires (DFAE) sur l'impact du décret n°2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport sur le nombre des demandes de certificat de nationalité française (CNF). Il rappelle que 81.245 demandes ont été reçues en 2010, contre 114.019 en 2009, soit une diminution de 28,7%. Il souhaite savoir si cette baisse s'est prolongée en 2011 et 2012.

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF

Réponse

Cette question porte sur le nombre de demandes de Certificats de nationalité française en 2011 et 2012. Celles-ci étant traitées par les greffiers en chef des tribunaux d'instance, cette question concerne le ministère de la Justice, la DFAE n'ayant aucune statistique à ce sujet.

Cette question a été transmise au Ministère de la Justice et se trouve en attente de réponse./.